



# **Conférence de consensus de prévention de la récidive**

**Contribution de :**

Conférence des premiers présidents

Janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

***AUDITION DE LA CONFERENCE  
DES PREMIERS PRESIDENTS***

**5 décembre 2012**

## Questionnaire

AVERTISSEMENT : le terme de « récidive » est employé ici dans son acceptation commune et non juridique, il comprend donc le concept de réitération et s'étend aux personnes qui ont déjà commis une infraction et en commettent une nouvelle.

Le terme de « réponse pénale » est employé ici également au sens large, il recouvre toute la diversité des réponses judiciaires, comprenant donc les poursuites et les sanctions mais également le spectre des alternatives aux poursuites

- 1- L'état des connaissances sur la prévention de la récidive vous paraît-il suffisant ? Si oui, que pensez-vous de la manière dont ces connaissances sont diffusées/ utilisées dans votre milieu professionnel ou associatif ? Sinon, que préconisez-vous pour améliorer les connaissances et pour assurer leur diffusion/ utilisation ?

### 1.1 Etat des lieux :

Les études et rapports concernant le phénomène de récidive sont incontestablement aussi nombreux que fournis. Si on ne retient que les études françaises, les plus récentes sont les suivantes:

- Pierre Victor TOURNIER, « La mesure de la récidive en France » de Pierre TOURNIER in Regards sur l'actualité de mars 1997,
- Rapport Public du 30/06/1998 de M. Le Moigne Philippe "Le Traitement des intraitables : l'organisation sociale de la récidive chez les jeunes"
- « La récidive des crimes et délits sexuels » de Carine BURRICAND in Infostat Justice, décembre 1997 ;
- « Les condamnés de 2001 en état de récidive » de Mme Odile TIMBARD et M. Claude LECOMTE in Infostat Justice, août 2003 ;
- «la récidive des sortants de prison » de Mme Annie KENSEY et M. Pierre TOURNIER » in Les cahiers de démographie pénitentiaire, mars 2004 ;
- « trois ans ou quinze ans après, analyse des casiers judiciaires en 1997 des libérés de 1982, initialement condamnés à trois ans ou plus » de Mme Annie KENSEY, Travaux et documents de l'administration pénitentiaire.
- « Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ? », AJ pénal sept. 2005, P. V. Tournier (directeur de recherche au CNRS),
- « Le juge de l'application des peines, un acteur essentiel pour lutter contre la récidive », M. JANAS, AJ pénal, Octobre 2005
- A. Kensey « socio-démographe » et P. V. Tournier (directeur de recherche au CNRS), « Sortants de prison : variabilité des risques de retour », AJ pénal oct. 2005
- Rapport Public Commission santé-justice présidée par M. BURGELIN, 09/07/2005, "Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive"
- « Sanctions alternatives à l'emprisonnement et récidive. Observation suivie sur 5 ans des détenus condamnés en matière correctionnelle libérés et de condamnés à des sanctions non carcérales

(Département du Nord) », Annie KENSEY, PV TOURNIER et A. LIMBARD, 2006, collection travaux et documents de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

- Rapport parlementaire de Ms les sénateurs Philippe GOUJON et Claude GAUTIER dans un rapport parlementaire du 22 juin 2006 intitulé « Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la Société et une meilleure prise en charge médicale ? »
- rapport parlementaire de M. le député Jean-Paul GARRAUD sur « la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux » du 19 octobre 2006
- « Prison et récidive, Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment protégée ? », 2007, Annie KENSEY, Armand Colin
- Rapport Public du 17/07/2007 de la Commission d'analyse et de suivi de la récidive
- Rapport Public de M. LAMANDA, premier président de la Cour de cassation, de 11/06/2008 "Amoinsir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux"
- Rapport Public de la Cour des comptes, 20/07/2010; Le service public pénitentiaire : "Prévenir la récidive, gérer la vie carcérale"
- « La récidive des premiers placés sous surveillance électronique » Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, mars 2010, Annie KENSEY & Abdelmalik BENAOUA
- « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », V. CARRASCO & O. TIMABRT, Infostat Justice
- « La récidive des sortant de prison. Une nouvelle évaluation », mai 2011, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, Annie KENSEY & Abdelmalik BENAOUA

Toutefois, l'état des connaissances en la matière par les magistrats est très disparate et surtout peu partagé.

Néanmoins, le seul consensus qui se dégage actuellement à partir de ces études est celui qui consiste à considérer que pour prévenir la récidive, il faut éviter les sorties de prison non préparées et non accompagnées. De même, il convient de privilégier l'individualisation de la peine ce qui s'oppose au recours à la méthode de la prédictibilité actuarielle de la récidive. En effet, chaque délinquant a son histoire et sa psychologie et non un profil de récidiviste unique.

### 1.2 Le champ inexploité de l'évaluation des dispositifs judiciaires existants :

A notre connaissance, aucune étude n'a été réalisée quant à l'efficacité réelle et concrète des différentes mesures de probation mises en œuvre sur le terrain.

Si nous savons, grâce aux études précitées, qu'un condamné qui bénéficie d'un aménagement de peine présente un risque de récidive amoindri par rapport à une personne libérée en fin de peine sans aménagement, nous ignorons en revanche quelle est la pertinence des différents dispositifs actuellement mis en place pour enrayer cette récidive.

Impossible de savoir quelle est par exemple aujourd'hui la pertinence réelle des peines de suivis socio-judiciaires dans la lutte contre la récidive. Cette peine, qui ne date que de 1998, n'a pas encore été évaluée.

Difficile également de cerner l'efficacité réelle de la peine du sursis avec mise à l'épreuve. Est-ce qu'une telle peine conserve un sens, ou non, lorsqu'elle se réduit à une seule convocation du condamné tous les deux mois ? Est-ce variable en fonction des infractions concernées ?

Autant de questions qui posent la problématique de l'évaluation concrète des dispositifs [et de leur amélioration éventuelle] de prises en charge, tels qu'ils sont effectivement mis en place sur le terrain.

De telles études permettraient incontestablement d'améliorer la qualité des suivis des personnes condamnées et de mieux lutter contre la récidive.

### 1.3 la création d'une structure permanente en charge des questions de la récidive :

La création d'une structure permanente en charge des questions de la récidive serait également précieuse aux praticiens, mais également aux décideurs politiques, afin d'avoir des données actualisées sur les questions de récidive.

Une première tentative avait été initiée en ce sens par Pascal CLEMENT, Ministre de la Justice, qui avait installé en 2006 une commission « permanente » de suivi et d'analyse de la récidive. Faute de disposer des moyens nécessaires à son fonctionnement, cette commission n'a été en mesure de déposer qu'un seul rapport en 2007.

La création pérenne d'un observatoire de la récidive –identique à ce qui existe par exemple aux Pays-Bas- serait particulièrement pertinente.

Elle pourrait s'appuyer sur le traitement des données issues de Cassiopée (en y intégrant par exemple un module statistique adapté).

### 1.4 Une communication perfectible :

#### 1.4.1 Communication interne :

Les études précitées consacrées à la prévention de la récidive mériteraient de faire l'objet d'une séquence de formation sur la criminologie dès l'Université qui pourrait ensuite être approfondie en formation initiale à l'École Nationale de la Magistrature, mais également au sein des centres de formation des Barreaux.

#### 1.4.2 Communication externe :

Le déficit de communication est avant tout externe.

Force est de constater que les aménagements de peines sont en effet essentiellement mis en exergue lorsqu'un condamné en liberté surveillée commet le pire. Pour un seul échec, aussi douloureux soit-il, sont oubliés des milliers de réussites.

La sanctuarisation de la souffrance de la victime aussi louable soit-elle, ne laisse plus au magistrat la distance suffisante pour juger (il conviendrait de développer une réflexion approfondie sur la place de la victime dans le procès pénal).

Une communication constructive devrait être favorisée par :

- Un discours institutionnel clair et assumé autour de trois idées clés :
    - o La liberté surveillée n'est pas une faveur faite au condamné mais une réelle contrainte<sup>1</sup>...
    - o ... particulièrement efficace dans la lutte contre la récidive
    - o Malheureusement le risque zéro ne saurait exister en ce domaine
  
  - La mise en valeur des réussites de la Justice du quotidien.  
 Une politique de communication positive devrait être initiée par le Ministère. Des exemples concrets de réinsertions réussies, de nature à intéresser les médias, pourraient ainsi être soulignés.
- 2- De quels éléments d'information disposez-vous sur les facteurs qui diminuent le risque de récidive ou au contraire l'aggravent ? (facteurs personnels, familiaux, économiques, sociaux, géographiques, psychologiques, psychiatriques, sanitaires, impact des addictions... en distinguant suivant le type et la gravité des infractions)

Ces informations sont clairement explicitées, grâce aux analyse statistiques très précises réalisées par les démographes et statisticiens précités<sup>2</sup>.

La récidive est influencée par plusieurs critères tenant à :

- ✓ La nature des infractions commises précédemment, la nature de la peine initiale et le quantum des peines prononcées
- ✓ L'existence ou non d'un aménagement de peine ou d'une sortie sèche
- ✓ Le sexe
- ✓ L'âge
- ✓ La santé et notamment les addictions
- ✓ La situation sociale et professionnelle
- ✓ La situation familiale

Deux sortes de critères apparaissent : ceux sur lesquels les services de probation –JAP inclus- peuvent avoir prise (l'octroi ou non d'un aménagement de peine, l'évolution sociale avec notamment

---

<sup>1</sup> Il suffit, pour convaincre, de relater ces situations –bien connues des juges de l'application des peines- où les personnes incarcérées renoncent à leurs demandes d'aménagement de peine. Ils préfèrent alors terminer leurs peines en détention plutôt que d'avoir à rendre des comptes dans le cadre d'une liberté surveillée qu'ils trouvent trop contraignante.

<sup>2</sup> Voir liste des études en page 1

les questions de l'insertion professionnelle ou de l'accès à la formation, de l'accès aux soins adaptés...) et ceux sur lesquels il est impossible d'intervenir (l'âge, la situation familiale...).

Les efforts doivent évidemment porter sur les premiers critères.

### 3- Quelles sont selon vous

- Les schémas d'orientation des procédures au niveau du procureur de la République
- les types de sanction
- et/ou les pratiques professionnelles qui sont les plus à même de favoriser la prévention de la récidive ? Précisez sur quels éléments d'évaluation scientifique ou empirique vous vous fondez.
- quels freins, d'ordre juridique ou pratique observez-vous à leur mise en place ?

#### 3.1 Lever les dispositions freinant l'accessibilité aux aménagements de peine des condamnés en état de récidive légale :

Si on admet –comme semble le démontrer les études précitées- que le risque de récidive diminue lorsque la personne incarcérée sort de prison en liberté surveillée, il semble logique de favoriser le prononcé des aménagements de peines, y compris à l'égard des condamnés en état de récidive légale.

Pourtant, en l'état du droit positif, les demandes d'aménagement de peine des condamnés récidivistes sont juridiquement restreintes. Le récidiviste bénéficiera ainsi d'une moindre érosion de sa peine<sup>3</sup> et ne pourra que bien plus tardivement solliciter des permissions de sortir<sup>4</sup>. De même il devra attendre bien plus longtemps pour prétendre au bénéfice de la libération conditionnelle<sup>5</sup>, de la semi-liberté ou du placement sous surveillance électronique<sup>6</sup>.

En pratique ces obstacles légaux vont la plupart du temps se révéler contreproductifs, voire même parfois produire paradoxalement de la récidive. Ces obstacles limitent les aménagements et contribuent, par une libération en fin de peine, à remettre très exactement le condamné dans le

<sup>3</sup> Article 721-1 du CPP. Le condamné en récidive légale pourra bénéficier de réductions de peine supplémentaire qui ne pourront excéder deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque l'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Alors que le condamné qui n'est pas en état de récidive peut prétendre à trois mois par an ou sept jours par mois.

<sup>4</sup> Article D. 146-2 nouveau. Lorsque le condamné est en état de récidive légale, la condition d'exécution de la moitié ou du tiers de la peine pour accorder une permission de sortir prévue par les articles D. 143, D. 144, D. 145 (premier alinéa) et D. 146 est remplacée par la condition d'exécution des deux tiers de la peine.

Toutefois, si la situation du condamné le justifie, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance spécialement motivée, accorder ces permissions de sortir après exécution de la moitié ou du tiers de la peine.

<sup>5</sup> Article 729 du CPP. La libération conditionnelle est recevable à l'égard des condamnés purgeant une peine affectée de la récidive légale lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de peine restant à subir. Alors que le condamné qui n'est pas en état de récidive légale peut prétendre au bénéfice de la libération conditionnelle la durée de la peine accomplie est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir.

<sup>6</sup> Recevabilité de 2 années (au lieu de 1 année)

même contexte que celui qui l'a amené à récidiver<sup>7</sup>. Ils entretiennent également –et c'est particulièrement regrettable- l'idée erronée selon laquelle les aménagements de peine seraient une faveur faite au condamné.

### 3.2 Exclure toutes les sanctions automatiques et en toute hypothèse donner une entière lisibilité quant à la sanction que devra effectivement exécuter le condamné :

Pour prévenir la récidive, la peine prononcée doit être individualisée par le juge, de manière à être la plus adaptée à la situation précise de la personne condamnée. Les peines automatiques, de par leur caractère général, vont à l'encontre de cette individualisation.

Si celles-ci devaient être maintenues elles devraient en tout cas être explicitement prononcées par le juge, ce qui n'est pas toujours le cas. Il est crucial que la peine prononcée et ses conséquences soient parfaitement comprises dès l'audience par tous, auteur condamné comme victime.

### 3.3 Permettre aux juges d'avoir, dès l'audience, une connaissance exacte de la personnalité des prévenus :

La plupart du temps la juridiction de jugement, notamment lorsqu'elle statue en procédure d'urgence ne dispose, au moment où elle prononce la condamnation, que de très peu d'information sur la personnalité des prévenus. C'est d'ailleurs la raison principale de l'échec des aménagements de peine ab initio.

Si l'on considère que la nature adaptée de la peine prononcée est une composante essentielle de la juste peine, il paraît essentiel de redonner de la lisibilité aux juridictions en donnant des instructions pour que la personnalité des prévenus ne soit plus négligée, comme c'est trop souvent le cas au stade de l'enquête.

### 3.4 Préparer en amont l'individualisation de la peine

Un recours accru au contrôle judiciaire socio-éducatif ou aux mesures de liberté surveillée préjudicielle permet d'apprécier avant le jugement l'attitude du prévenu au regard de l'aide qui lui a été apportée.

Pour être efficace ces mesures doivent être mises en œuvre rapidement.

---

<sup>7</sup> Confer sur cette problématique, l'exploitation des répertoires qui ont été tenus chaque année depuis 1981 par Pierre Turck, conseiller d'insertion et de probation au SPIP de DRAGUIGNAN in « La récidive au travers de mon expérience professionnelle », Session de formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature des 24 au 28 janvier 2005. « *Une libération définitive sans changement de paramètres sociaux (travail, logement, formation...) et sans accompagnement remet très exactement le condamné dans le même contexte que celui qui l'a amené à récidiver. L'aménagement de peine est un outil de resocialisation progressive (parfois de socialisation initiale, là où toutes les autres tentatives –famille, école...-ont échoué) : il est d'autant plus nécessaire que l'incarcération aura été longue, ce qui est souvent le cas pour les récidivistes* ».



### 3.5 Mener une réflexion sur le déroulement des audiences

Dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la comparution du prévenu devant le juge est essentiellement consacrée à la peine puisque la responsabilité est reconnue.

Faut-il dans les audiences classiques séparer le débat sur la culpabilité et celui sur la recherche de la juste peine ?

3.6 Développer une meilleure coordination entre toutes les acteurs (juge correctionnel – juge de l'application des peines – SPIP).

- 4- Quels sont, dans votre milieu professionnel ou associatif les points qui font consensus sur les facteurs de risque ou de protection, s'agissant de la récidive ? Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles que vous avez mises en place afin de prévenir la récidive ? Quels sont les points dans vos pratiques professionnelles qui vous paraissent perfectibles ?

Il existe un consensus autour de l'idée d'individualisation de la peine et de la pertinence de l'aménagement de la peine dans la lutte contre la récidive.

- 5- Quelles sont, selon vous, les réformes juridiques ou organisationnelles (ex : réponses pénales<sup>8</sup>, programmes, ressources, organisation du travail, formations, partenariats) susceptibles d'améliorer l'efficacité des réponses pénales en termes de prévention de la récidive ? Parmi celles-ci, laquelle vous semble la plus importante ?

#### 5.1 Renforcer l'efficacité du processus pénal et de la probation :

Actuellement le système pénal, faute de moyens suffisants, manque d'efficacité. La qualité des suivis est malheureusement fréquemment insatisfaisante. Parfois ces difficultés peuvent même conduire la machine pénale à « tourner à vide ».

---

<sup>8</sup> Voir définition dans l'avertissement ci-dessus

Exemple. Certains juges de l'application des peines décrivent par exemple des situations où – faute de savoir si le sursis avec mise à l'épreuve antérieur du condamné libéré est, ou non, non avenu- l'établissement pénitentiaire les convoque systématiquement par précaution devant le service de l'application des peines. Munis de leurs convocations, ces personnes se présentent alors devant ce service.... Qui recherche un dossier ... qui n'existe plus puisqu'il a été archivé (la mesure étant échue).

La traduction rapide, sur les B1, des condamnations non avenues –comme c'était le cas jusqu'à présent<sup>9</sup>- permettrait d'éviter ces situations contre productives.

Pour lutter contre la récidive il est impératif que les suivis aient un réel contenu et que les condamnés soient effectivement contrôlés tout en bénéficiant d'une assistance des Conseillers d'insertion et de probation. Ce contrôle et cette assistance sont en effet les deux facettes indissociables du suivi de l'application des peines, sans laquelle les suivis sont peu efficaces et toute tentative de réduction des niveaux de récidive est illusoire<sup>10</sup>.

Evidemment, dans le contexte économique actuel, les moyens sont contraints. Des marges de manœuvre pourraient toutefois être dégagées par plusieurs leviers :

- ✓ Restaurer le pouvoir d'opportunité des procureurs de la République.  
Le taux très élevé de réponse pénale ne permet plus de réguler et d'individualiser le suivi des condamnés.
- ✓ Redéfinir le périmètre du juge et déjudiciariser certains contentieux, notamment routier.
- ✓ Simplifier les procédures, en particulier en ce qui concerne le droit de l'application des peines qui s'est singulièrement complexifié ces dernières années.
- ✓ Mieux différencier le prononcé des peines de sursis avec mise à l'épreuve pour les réserver aux situations nécessitant un réel suivi et éviter ainsi l'engorgement des SPIP qui pourraient alors pleinement se consacrer aux situations les plus risquées.

## 5.2 Assurer un suivi précoce et pertinent en détention

<sup>9</sup> Selon certains juges de l'application des peines cette mention n'apparaîtrait plus sur le casier judiciaire, faute de temps suffisant.

<sup>10</sup> Voir en ce sens, KAMINSKI in « L'assignation à domicile sous surveillance électronique, de deux expériences : l'autre » in Revue de droit pénal et de criminologie, 1999 ». «Les évaluations de divers dispositifs de l'intervention pénale (et sociale) révèlent que ce qui marche c'est l'accompagnement psycho-social du dispositif quelqu'il soit »

Le temps de la détention demeure trop souvent un temps inerte, en terme de lutte contre la récidive. Le développement du travail en détention, la mise en place de dispositifs de soins adaptés (avec éventuellement l'intervention en détention du médecin coordonnateur qui se préoccuperait en amont de la coordination des suivis psychiatrique des condamnés les plus dangereux...) ... sont autant de mesures qui seraient à prioriser pour utiliser efficacement le temps carcéral.

Le travail sur la récidive intervient encore trop souvent lorsque le condamné est sur le point de recouvrer la liberté. C'est trop tardif.

En toute hypothèse, la prévention de la récidive ne peut être détachée de la situation économique du condamné.

### 5.3 Mise en place d'équipes pluridisciplinaires départementales ou régionales

Les services de l'application des peines sont fréquemment confrontés au déficit des structures de soin. Les obligations de soin ou suivi socio-judiciaires peuvent ainsi rester lettre morte, faute de médecin ou de structures disponibles.

Lorsque des suivis difficiles doivent être mis en place, notamment à l'égard de condamnés fragiles ou présentant une dangerosité spécifique, il est excessivement complexe d'assurer un suivi efficace et adapté.

Pour pallier cette problématique récurrente, il serait intéressant de créer, au plan départemental voire régional, des structures ressources réunissant une équipe de professionnels (psychiatres, psychologues, criminologues...) spécialisés dans la prise en charge des cas les plus difficiles, en milieu ouvert.

En outre, seul un travail approfondi en amont, notamment auprès des mineurs en difficulté permettra de prévenir la délinquance et la récidive pour les populations les plus exposées.